

Loi

Générale

colonial

Loi n° 179 portant révision du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

n° 179

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 mars 1941

Numéro JO
n° 535 du 30/06/1941

Date du numéro
30 juin 1941

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'État français, Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le premier alinéa de l'article 179 du Code de justice militaire pour l'armée de terre est abrogé et remplacé par le suivant :
« Aux armées, dans les circonscriptions territoriales en temps de guerre et dans les places de guerre assiégées ou investies, l'inculpé peut être traduit directement devant le tribunal militaire, sauf lorsqu'il s'agit d'une infraction pouvant entraîner la peine de mort. » Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat

PH. PÉTAÏN. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : **Le Général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, Ministre Secrétaire d'Etat à la guerre. HUNTZIGER.** Le Secrétaire d'Etat aux colonies, **PLATON.** Le Secrétaire d'Etat à l'aviation, **BERGERET.**